



73620 Mairie d'HAUTELUCE

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules motorisés sur la route agro-pastorale dite « des Crêtes »
Tél. 04 79 38 80 31
Le Maire de la commune d'Hauteluce,

- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le Code Rural et notamment l'article L.161-5;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** le Code Forestier et notamment l'article R 163-6 alinéa 1 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la route agro-pastorale dénommée: « des Crêtes »

CONSIDERANT, que pour le route agro-pastorale dénommée ci-dessus, la circulation des véhicules motorisés est de nature à détériorer les espaces, le paysage, le site, la chaussée de ce chemin rural, de compromettre la tranquillité et la sécurité sur cette voie fréquentée par les promeneurs

CONSIDERANT, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre accès de chemin rural,

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 30 Juin 2011 concernant la circulation des véhicules motorisés sur la route agro-pastorale dite « des Crêtes ».

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la route des Crêtes en direction du Col du Véry, à partir du Col de la lézette à compter du 1er Juillet et ce jusqu'au 31 Août de chaque année entre 10H et 18H.

Article 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules motorisés ci-dessous, sous réserve que ceux-ci circulent à une vitesse inférieure à 20 Kilomètres heure:

- Services et intervenants de la commune
- Régie des remontées mécaniques
- Exploitant du camping des Jorets et sa clientèle (depuis le Col de la Lézette jusqu'au Jorets)
- Services d'interventions et de Secours
- Exploitants agricoles, alpagistes, accédant au camping des Jorets, riverains et Association de chasse d'Hauteluce, sous réserve d'une autorisation de circulation délivrée par la Mairie

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Ampliation du présent sera affiché en Mairie et transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à HAUTELUCE le 22 Juin 2016

Mireille GIORIA

Maire d'HAUTELUCE

